

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

	INFO	AVIS	COPIE	EXEC.	ARCH.
DIR					
SPA					
DSV 22 Reçu le	14 OCT. 1999				N°
HA					
C					

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, notamment les articles 40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1987 autorisant M. Hervé MONJARET à exploiter à PLOUMAGOAR au lieu-dit «Moulin de Kerlosquer», une pisciculture de salmonidés pour une production annuelle de 25 tonnes ;
- VU la demande présentée par l'exploitant en vue de la modification du mode d'exploitation de cette pisciculture, ainsi qu'une augmentation de la biomasse produite, pour une production annuelle de 105 tonnes de truites Arc en Ciel (*Oncorhynchus Mykiss*), 95 tonnes de truites portion et 10 tonnes de truites filet, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUMAGOAR (30 avril 1999), SAINT-ADRIEN (12 mars 1999), BOURBRIAC (30 avril 1999), GUINGAMP (22 mars 1999), COADOUT (22 février 1999) ;
- VU les avis des chefs de services départementaux de la Protection Civile, des Affaires maritimes, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, émis respectivement les 26 avril 1999, 12 mars 1999, 31 mai 1999, et 20 juin 1999 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 25 juin 1999 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 août 1999 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 22 septembre 1999 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

L'Arrêté du 20 mai 1987 autorisant l'exploitation d'une pisciculture au lieu-dit " Moulin de Kerlosquer " en PLOUMAGOAR est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2-

Monsieur Hervé MONJARET demeurant, au Moulin de Kerloquer, 22 970 - PLOUMAGOAR, est autorisé à exploiter à cette adresse (parcelles cadastrales, N°930, 931, 935 ; section : G4)

I- Une salmoniculture (Rubrique 2130 1. a) de la nomenclature) dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - Production : - Truite Arc en Ciel (Oncorhynchus Mykiss)

2 - Surface d'exploitation : 1400 m²

3 - Volume d'exploitation : 1 432 m³

4 - Production maximale autorisée : 90 tonnes /an

II- Un atelier de mareyage (Rubrique 2221 -2. de la nomenclature)

ARTICLE 3 -

Cette autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

I - Conformité aux mémoires et plans visés et annexés au présent Arrêté lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions du II ci-dessous

II - Observation des prescriptions du présent Arrêté ci-après définies :

3.1 - ALIMENTATION EN EAU DE LA PISCICULTURE

3-1-1 OUVRAGES DE PRISE D'EAU

3.1.1.1 - La dérivation des eaux du Trieux vers la pisciculture sera assurée par le barrage de prise d' eau existant dont la crête est à 81, 39m.

3.1.1.2 - Le débit réservé sera assuré: pour partie par la passe à poisson , 0, 122 m³, et pour partie par une buse qui restituera 0, 244 m³ dans le bassin aval de la passe à poissons.

3.1.1.3 - L'alimentation en eau de la pisciculture se fera par une échancrure de 1, 50 m de large dont le radier est à la cote 80, 58.

3-1-2 DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

La libre circulation du poisson dans le Trieux est assurée par la passe implantée sur le déversoir, avec l' agrément du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le dispositif de franchissement est alimenté en eau par l'échancrure destinée à assurer pour partie le débit réservé. Chaque bassin de la passe à poissons est muni d'une telle échancrure.

3-1-3 RATTACHEMENT AU NIVEAU N.G.F.

Les cotes des ouvrages seront rattachées au niveau N.G.F.

3-1-4 REPÈRE

Toutes les cotes relevées sont rattachées au NGF. par un repère déterminé sur le site :

Par ailleurs, ce repère devra toujours être accessible aux agents de l'Administration chargés de la police des eaux.

Enfin, le permissionnaire sera responsable de l'entretien et de la conservation de ce repère.

Le débit prélevé par la pisciculture et le débit réservé seront mesurés par deux seuils jaugeurs équipés d'une échelle limnimétrique graduée en centimètres. Ces seuils seront installés sur les échancrures assurant le débit réservé et l'alimentation de la pisciculture.

Le choix de l'emplacement des dispositifs de mesure sera soumis à l'agrément préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, Service Eau et Milieux Aquatiques, qui devra également agréer le tarage des échelles limnimétriques à la charge du pétitionnaire.

La Courbe de tarage sera transmise à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires des COTES D'ARMOR).

Les relevés des mesures seront effectués régulièrement par le pétitionnaire et devront être tenus à la disposition de l'Administration.

3-1-5 PARTITION DES DEBITS

Le débit prélevé sera au maximum égal à 60 % du débit de la rivière en amont des ouvrages. Le débit réservé dans la rivière le Trieux ne pourra en outre être inférieur au 1/10^e du module interannuel estimé à 366 l/s ou aux apports en amont de la pisciculture si ceux-ci sont inférieurs à cette valeur.

Le débit réservé pourra être réévalué en fonction des mesures effectuées sur une période de 5 ans

3.2 - ENTRETIEN DES BASSINS D'ELEVAGE

Les bassins où sont entretenus les salmonidés devront être établis en matériaux compatibles avec une vie normale de l'espèce concernée ; les moyens de nettoyage et de désinfection seront en rapport avec les particularités de construction des bassins.

Les bords des bassins seront conçus de manière à éviter tout écoulement d'eau de ruissellement.

Il devront être régulièrement nettoyés et entretenus pour éviter toute accumulation de vases ou de matières organiques fermentescibles et notamment de déchets d'aliments et, le cas échéant, de poissons morts. Les boues récoltées seront stockées dans un bassin étanche.

Ils seront vidés, nettoyés et désinfectés sans qu'il puisse en résulter de conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique de la rivière située en aval de l'établissement.

Les boues ainsi récoltées seront reprises par tous les moyens appropriés.

L'épandage sur les terres agricoles pourra se faire suivant la réglementation en

L'épandage sur les terres agricoles pourra se faire suivant la réglementation en vigueur et sur les parcelles mentionnées au dossier.

3.3 - LOCAUX D'ALEVINAGE

Lorsqu'un local est utilisé pour la ponte des géniteurs, la fécondation artificielle des œufs, l'incubation des œufs ainsi que l'élevage des jeunes alevins, il doit être pourvu d'un sol imperméable et indéformable disposé de façon que le nettoyage soit facile et que les eaux puissent s'écouler sans stagnation.

Les murs, jusqu'à une hauteur d'au moins 1,50 mètre à partir du sol, seront revêtus d'un enduit lisse et imperméable.

Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Le sol et la partie basse des murs seront lavés autant que nécessaire, les parties hautes et le plafond seront revêtus d'un enduit permettant une désinfection au moins une fois par an et, si nécessaire, une désinsectisation.

Les bacs seront établis en matériaux à parois lisses, imperméables et indéformables, faciles à nettoyer. Il devront être élevés à une hauteur suffisante au-dessus du sol afin de permettre le travail debout.

Les tables seront conçues en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter.

3.4 - PREPARATION ET CONSERVATIONS DES ALIMENTS SECS

Les aliments secs en sacs ou en vrac seront conservés avant utilisation dans un local inaccessible aux rongeurs ; des appareils de piégeage devront y être disponibles en permanence.

L'établissement utilisant généralement les aliments secs ne pourra utiliser, même occasionnellement, des aliments non secs que s'il est pourvu des installations adéquates et après autorisation de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 - HYGIENE DE L'ELEVAGE

Le personnel employé dans l'exploitation doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et, notamment, les filets employés pour la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Les bacs d'incubation et les bassins d'alevinage sont, le plus tôt possible après la vidange, nettoyés et désinfectés.

Le désinfectant utilisé est éliminé par un rinçage à l'eau avant le chargement des poissons.

Les méthodes de désinfection et les produits à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les emballages utilisés pour les expéditions d'œufs ne devront pas être réutilisés.

Les poissons morts, les déchets provenant de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage des poissons et des grilles, et d'une manière générale, tous déchets d'origine animale provenant de l'établissement devront être régulièrement recueillis chaque jour dans des poubelles étanches avec angles intérieurs arrondis et munies de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Si le poids total de cadavres ou déchets organiques est supérieur à 40 kg, il seront livrés au Service Public de l'Équarrissage en application de la Loi 96-1139 du 26 décembre 1996.

Les récipients seront nettoyés et désinfectés entre deux usages de manière à prévenir l'apparition de mauvaises odeurs et des maladies.

3.6 - HYGIENE ET SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement, en application du livre II du Code du Travail et des textes réglementaires pris en exécution du dit livre.

L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs autour des bassins.

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 Aout 1985 relatif aux bruits des installations classées modifiés par l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation..

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation des risques en vigueur (décret du 18 Avril 1969).

Le dépôt d'oxygène liquide sera exploité conformément à l'Arrêté type de la rubrique 328 bis, ci-joint.

3.7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques seront conformes aux prescriptions de la norme C15 100 relative aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Un contrôle des installations sera fait annuellement, copie du résultat de ce contrôle sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.8 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REJETS

3.8.1 - Normes de rejet

Les rejets de la pisciculture ne devront pas augmenter les teneurs du cours d'eau récepteur de plus de :

PARAMÈTRES	NORMES SUR 2 HEURES CONSÉCUTIVES	NORMES SUR 24 HEURES CONSÉCUTIVES
Ammonium - Ion NH ₄ ⁺	0,5 mg / l	0,2 mg / l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO 5)	3 mg / l	2 mg / l
Matières En Suspension M. E. S.	5 mg / l	2,5 mg / l
Nitrites (NO ₂)	0,15 mg / l	0,1 mg / l
Phosphore (PO ₄)	0,4 mg / l	0,2 mg / l

La différence est mesurée entre la teneur de l'eau alimentant l'élevage et celle mesurée dans la rivière en aval à une distance minimale de 50 m du point de rejet, et maximale de 200 m.

La quantité en oxygène dissous dans la rivière en aval du rejet ne devra pas être inférieure à 70 % de saturation. Cette valeur sera mesurée entre 11 heures et 16 heures.

Des mesures d'auto-contrôle seront faites sur la teneur en ammoniacque (Ion NH₄⁺) mesurée en mg d'azote ammoniacal par litre d'eau, de la façon suivante :

- 1 jour par semaine : sur un échantillon représentatif de l'activité entre 7 heures et 19 heures, durant la période du 14 Juillet au 1er Novembre ;

- 1 fois par quinzaine selon la même méthode pendant le reste de l'année.

Ces mesures seront effectuées au moyen d'une trousse de colorimétrie ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutefois, si des contrôles sont effectués par un laboratoire agréé*, il sera possible d'admettre un contrôle mensuel sur la totalité des paramètres en remplacement des auto-contrôles prévus ci-dessus.

Copie des résultats sera adressée par le laboratoire au service des Installations Classées.

Les prélèvements pourront être réalisés par ce laboratoire.

En cas de défaillance de l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder aux contrôles nécessaires aux frais de l'exploitant.

3.8.2 - Enregistrement des mesures

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées :

- les teneurs en ammoniacque. Copie de ces résultats sera adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées pendant la période d'étiage définie ci-dessus,
- les quantités d'aliments distribués (par semaine au moins).
- les quantités de produits chimiques et pharmaceutiques utilisés, avec les dates d'utilisation.
- les entrées et sorties d'animaux avec leurs origines ou leurs destinations (les mentions seront portées en masse - kilogrammes-).

Ce registre devra être tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police de la Pêche autant que de besoin.

Une copie de la synthèse mensuelle du registre sera adressée à l' Inspecteur des Installations Classées.

3.8.3 - Suivi technique

L'exploitant fera réaliser :

- une fois par an ; entre le 1er septembre et le 30 Octobre, par un laboratoire agréé* de son choix ou un laboratoire désigné par l'Inspection des Installations Classées, une série de prélèvements aux points suivants :

- . amont immédiat du point de captage pour l'alimentation de l'élevage
- . sur le LEGUER à 50 m en aval du point d'effluence,

*(Agrément du Ministère de l'environnement n° 1-2-3-4)

Les analyses des échantillons porteront sur les paramètres suivants :

NH4+ - DBO5 - MES - NO-2 - PO4 - 02 - T°C

Copie des résultats sera adressée par le laboratoire au service des Installations Classées.

3.9 - EPURATION DES EAUX

Toutes les eaux dérivées, les eaux souillées produites par l'établissement seront rejetées dans le système épuratoire implanté à l'aval de l'élevage et qui devra permettre de traiter un débit de 700 L/s.

3.10 - ACCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus dans le fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à l'environnement.

3.11 - ENCLOS PISCICOLE

L'enclos sera réalisé par la mise en place d'une grille fixe sur le bief de prise d'eau et d'une grille sur le canal de jonction entre le système épuratoire et le Trieux.

La fixité des grilles sera matérialisée par la pose de scellés ou de tout autre système équivalent.

Ces grilles seront composées de barreaux espacés au maximum de 8 mm, ou de toles perforées, les diamètres des trous ou les lumières étant au maximum de 8 mm.

3.12 - INTRODUCTIONS

Les poissons, semences ou spermes de poissons introduits dans la pisciculture ne pourront provenir que d'une exploitation située en zone agréée C.E.E. et officiellement indemne des maladies suivantes :

- Anémie Infectieuse du saumon
- Septicémie Hémorragique Virale
- Nécrose Hématopoïetique Infectieuse

Toute introduction devra être accompagnée d' un document sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires du lieu de départ. (A.M. du 10/04/97)

ARTICLE 4 -

La pose du système de mesure des débits devra être effective dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Le tarage sera effectué dans les 12 mois suivant la mise en place.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l' objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 -

"Délai et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLOUMAGOAR pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de Monsieur Hervé MONJARET.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur MONJARET.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de PLOUMAGOAR,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Hervé MONJARET pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de GRACES, GUINGAMP, COADOUT, SAINT-ADRIEN, SAINT-PEVER et BOURBRIAC pour information.

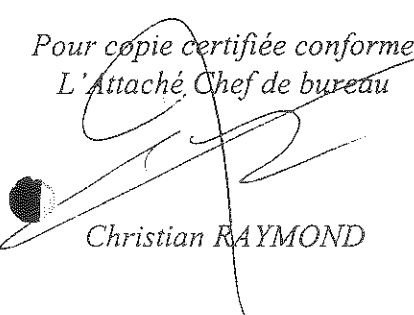
SAINT-BRIEUC, le 11 OCT. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Jacques WITKOWSKI

*Pour copie certifiée conforme
L'Attaché Chef de bureau*


Christian RAYMOND